

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°05/00131

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidente : Mme LE TAILLANTER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 18 Aout 2006

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de DUMBEA

comparant par la SELARL BERQUET, société d'Avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ Y dont le siège social est sis à NOUMEA,
représentée par sa gérante en exercice,

comparante par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 2 juin 2005, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts : 5 868 000 F.CFP
- dommages-intérêts complémentaires : 1 000 000 F.CFP
- frais irrépétibles : 200 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par la défenderesse à compter de juillet 1988 en qualité d'ouvrier sérigraphiste et avoir été licencié par courrier du 30 juin 2004 pour un motif économique dont il conteste l'existence.

En effet, il prétend que dès son départ, ses collègues ont dû faire des heures supplémentaires et que la société s'est développée attestant ainsi de l'absence de difficultés économiques, ce que les pièces produites par la demanderesse ne contredisent pas puisque les éléments comptables concernent la période postérieure à son licenciement.

Au surplus, il aurait dû être conservé compte tenu de son ancienneté, alors surtout qu'une autre salariée avait proposé de partir à sa place; il conteste avoir rempli les attributions invoquées par la société.

Il soutient que la lettre de licenciement est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne précise pas l'incidence des difficultés invoquées sur son poste.

Il estime la procédure brutale et vexatoire justifiant les dommages-intérêts complémentaires réclamés.

La société Y indique que le chiffre d'affaires "gros" de la société a subi une baisse importante au cours des exercices 2003 à 2005, ayant justifié que des mesures soient prises, dont le licenciement de M. X a fait partie, ainsi que le développement de l'activité "détail" pour compenser ce manque.

Elle soutient que M. X exerçait outre la fonction de sérigraphe, celle de chef d'équipe qu'il était le seul à tenir, de sorte que les critères de choix pour l'ordre de licenciement n'avaient pas lieu de s'appliquer.

Elle prétend que les heures supplémentaires effectuées par les salariés toujours en place correspondent à une augmentation ponctuelle de l'activité.

Selon elle, la lettre de licenciement est suffisamment motivée.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

1°) Sur la motivation de la lettre de licenciement :

La lettre de licenciement fondé sur un motif économique doit contenir l'énoncé de la raison économique qui le justifie, ainsi que son incidence sur l'emploi du salarié congédié (suppression de poste, modification du contrat de travail...); l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments constitue une insuffisance de motivation rendant la mesure dépourvue de cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, la lettre du 30 juin 2004 prononce le licenciement de M. X pour le motif économique suivant : "suppression du poste de chef d'équipe atelier gros consécutive à une baisse d'activité de l'atelier (chiffre d'affaires gros en baisse de 19 %) et une situation financière tendue."

Il en résulte que tant les difficultés économiques rencontrées (situation financière et baisse d'activité) que leur incidence sur le poste du demandeur y sont mentionnées, de sorte que cette lettre est suffisamment motivée.

En effet, bien que M. X conteste avoir rempli la fonction de chef d'équipe, il résulte des bulletins de salaire produits par lui, qu'il occupait bien ce poste classé Niveau III échelon 2, recevant un salaire de 163 000 F, alors que l'ouvrier sérigraphiste est classé en Niveau II échelon 1 percevant un salaire brut de 125 000 F.CFP par mois, selon ses propres pièces.

2°) Sur le licenciement :

Il est établi que le poste de M. X a été supprimé alors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il aurait été remplacé à son poste.

La réalisation d'heures supplémentaires par une ouvrière sérigraphiste en août, septembre, novembre, décembre 2005 et janvier 2006 n'est d'aucune incidence sur l'appréciation du caractère sérieux du motif du licenciement prononcé en 2004, alors qu'au surplus, ces heures ont été réalisées de façon ponctuelle et en nombre insuffisant pour retenir que le poste du demandeur aurait été supprimé à tort.

Il apparaît à la lecture des documents comptables versés aux débats que :

- le chiffre d'affaires de l'activité "gros" est en baisse constante depuis 2002, phénomène qui s'est poursuivi en 2005,

- le résultat d'exploitation de l'exercice clos au 31 mars 2004 s'établissait à 541 674 F.CFP pour passer à un déficit de 831 614 F.CFP au titre de l'exercice clos au 31 mars 2005.

Si ce dernier résultat n'apparaît qu'au bilan établi postérieurement au licenciement, la perte d'exploitation de 1 373 288 F.CFP s'est nécessairement répartie sur l'ensemble de l'exercice, de sorte qu'il peut être admis qu'en juin 2004, les résultats de l'entreprise étaient déjà gravement obérés et justifiaient ainsi la meure critiquée.

La situation réelle de la société ne saurait résulter d'articles de presse.

Les critères concernant l'ordre des licenciements s'appliquent par catégories professionnelles, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les appliquer lorsque le salarié licencié est le seul de sa catégorie.

Si M. X exécutait des tâches d'ouvrier sérigraphiste, ce qui se justifie parfaitement compte tenu de la taille de l'entreprise, il remplissait en outre une fonction de chef d'équipe qu'il était seul à tenir.

Le fait qu'une autre salariée se soit portée volontaire pour être licenciée au lieu et place du demandeur ne saurait rendre le choix de la société contestable dans la mesure où cette salariée n'appartenait pas à la même catégorie professionnelle que lui.

Ainsi, il sera retenu que le licenciement dont M. X a fait l'objet était justifié par une cause réelle et sérieuse, de sorte qu'il sera débouté de toutes ses demandes.

Il n'est pas établi que la société Y ait commis une faute à l'occasion du prononcé du licenciement.

La demande en paiement de dommages-intérêts complémentaires ne saurait être accueillie.

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles dont elles ont pu faire l'avance, ces demandes seront rejetées.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et premier ressort,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement économique fondé sur une cause réelle et sérieuse;

LE DÉBOUTE de toutes ses demandes ;

DÉBOUTE la société Y de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,